Les dernières jurisprudences en droit public sélectionnées par le cabinet VIGO

Sommaire – Juin à août 2023

Contrats et marchés publics – Pratiques anticoncurrentielles 1
Contrats et marchés publics – Recours en contestation de la validité d'un contrat administratif..... 1
Contrats et marchés publics – Référé précontractuel 2
Contrats et marchés publics – Résiliation et avances 2
Contrats et marchés publics – Résiliation d'un marché d'assurance par l'assureur..... 2
Contrats et marchés publics – Utilisation d'une plateforme électronique..... 3
Fonction publique – Cumul d'activités..... 3
Fonction publique – Procédure disciplinaire et congé maladie 3
Fonction publique – Révocation..... 3
Procédure – Délai de recours 4
Urbanisme – Procédure de retrait 4

Contrats et marchés publics – Pratiques anticoncurrentielles

CE 1er juin 2023, n° 468098, aux Tables

Le Conseil d'Etat rappelle que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 les actions fondées sur la responsabilité quasidélictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient par dix ans. Après l'entrée en vigueur de cette loin la prescription est régie par les dispositions de l'article 2224 du code civil. Enfin, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017, s'appliquent les dispositions de l'article L. 482-1 du code de commerce.

Il ajoute que les dispositions de l'article L. 482-1 du code de commerce s'appliquent aux actions indemnitaires introduites à compter de leur entrée en vigueur, y compris lorsqu'elles portent sur des pratiques qui ont pris fin avant leur entrée en vigueur, dans la mesure où ces actions n'était pas déjà prescrites en vertu des règles antérieurement applicables.

Contrats et marchés publics – Recours en contestation de la validité d'un contrat administratif

CE 19 juillet 2023, n° 465308, aux Tables

Le Conseil d'Etat juge que le délai de recours en contestation de la validité du contrat administratif du concurrent évincé de sa conclusion ne peut commencer à courir que si les mesures de publicité indiquent l'objet du contrat, l'identité des parties ainsi que les coordonnées du service auprès duquel le contrat peut être consulté.

Faute d'accomplissement de tout ou partie de ces mesures, le délai de deux mois ne commence pas à courir. En revanche, ce recours ne peut pas être présenté au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant a eu connaissance de la conclusion du contrat, c'est-à-dire de son objet et des parties contractantes.

En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut pas être regardé comme raisonnable.

Contrats et marchés publics – Référé précontractuel

CE 1er juin 2023, n° 468930, aux Tables

La circonstance que l'offre d'un concurrent évincé, auteur du référé précontractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir, pour contester l'attribution du contrat, de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire. Toutefois, si l'offre de ce concurrent évincé a été jugée irrégulière par une décision juridictionnelle devenue définitive annulant la décision d'attribution du contrat, il ne peut pas être regardé comme ayant un intérêt à conclure le contrat et habilité à agir contre la nouvelle décision en portant attribution après reprise de la procédure.

En l'espèce, le Conseil d'Etat constate que le juge des référés a annulé la décision de l'Etat d'attribuer le contrat de concession au groupement attributaire au motif que son offre était irrégulière. Par suite, ce groupement n'avait pas intérêt à conclure le contrat et n'était pas recevable à agir contre la nouvelle décision portant attribution de ce contrat, après reprise de la procédure, à une autre société dont l'offre avait été classée deuxième.

Contrats et marchés publics – Résiliation et avances

CE 1er juin 2023, n° 462211, aux Tables

Les articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique permettent au maître d'ouvrage d'imputer le remboursement des avances par précomptes sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Ces articles sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le Conseil d'Etat juge que lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées. En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché.

En outre, l'exigibilité de la créance que détient le maître d'ouvrage sur le sous-traitant, notamment pour le remboursement des avances, n'est pas subordonnée à l'établissement préalable d'un décompte général et définitif.

Contrats et marchés publics – Résiliation d'un marché d'assurance par l'assureur

CE 12 juillet 2013, n° 469319, aux Tables

L'article L. 113-12 du code des assurances prévoit que, à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, l'assureur a le droit de résilier le contrat deux mois avant sa date d'échéance.

Le Conseil d'Etat précise qu'il résulte des principes généraux applicables aux contrats administratifs que lorsque l'assureur entend résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, la personne publique peut, pour un motif d'intérêt général s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance (sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse).

L'assureur peut contester cette décision devant le juge afin d'obtenir la résiliation du contrat.

Contrats et marchés publics – Utilisation d'une plateforme électronique

CE 1er juin 2023, n° 469127, aux Tables

Le Conseil d'Etat juge qu'aucune disposition ni aucun principe n'impose au pouvoir adjudicateur d'informer un candidat que son offre a été déposée dans le cadre d'une autre consultation que celle à laquelle il voulait postuler. Il ajoute que le pouvoir adjudicateur ne peut pas rectifier de lui-même l'erreur de dépôt ainsi commise, sauf si l'erreur résulte d'un dysfonctionnement de la plateforme.

Il considère que donc la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'acheteur aurait manqué à ses obligations de mise en concurrence en ne prenant pas en compte la candidature et l'offre qu'elle a présentées dans un tiroir numérique correspondant à un autre marché que celui en litige, alors même que les dates limites de remise des offres et des candidatures étaient identiques.

Fonction publique – Cumul d'activités

CE 19 juillet 2023, n° 46504, aux Tables

L'article L. 123-7 du code général de la fonction publique prévoit que les fonctionnaire et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire (l'activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire).

Le Conseil d'Etat précise que, sous réserve du cas où les dispositions règlementaires applicables prévoiraient expressément que les activités sont exercées à titre accessoire pour une durée limitée, la demande d'autorisation de cumul d'activités peut être formée sans en préciser le terme. Si l'autorité appelée à statuer sur une telle demande peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue.

Fonction publique – Procédure disciplinaire et congé maladie

CE 3 juillet 2023, n° 459472, aux Tables

Le Conseil d'Etat précise que la circonstance qu'un agent public soit placé en congé maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire ni à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction.

D'autre part, un agent public faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions étant privé de rémunération pendant la durée d'une exclusion, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie.

Fonction publique – Révocation

CE 5 juillet 2023, n° 445926, aux Tables

L'article L. 550-1 du code général de la fonction publique prévoit que la cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte de la révocation. Il résulte de cette disposition que la sanction de la révocation d'un fonctionnaire entraîne de plein droit la rupture des liens de ce fonctionnaire avec le service par sa radiation des cadres.

En l'espèce, l'intéressé a fait l'objet d'une première sanction de révocation le 8 juin 2016, qui a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat. L'intéressé a fait l'objet d'une seconde décision de révocation notifiée le 15 octobre 2018, devenue définitive. Par décret du 3 août 2020, le Président de la République a radié l'intéressé des cadres à compter du 18 juin 2015.

Le Conseil d'Etat relève que la première sanction de révocation du 8 juin 2016 n'a pas été suivie d'une radiation des cadres et a été annulée par le juge administratif. Il juge en conséquence que le décret ne pouvait légalement prononcer la radiation des cadres de l'intéressé à une date antérieure au 15 octobre 2018.

Procédure – Délai de recours

CE 12 juillet 2023, avis n° 474865, publié au recueil Lebon

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsque la notification d'une décision ne comporte pas la mention des délais de recours, d'une part le délai de recours n'est pas opposable, d'autre part le destinataire de la décision ne peut pas exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi qu'il a eu connaissance de la décision.

Le Conseil d'Etat précise que la présentation, dans le délai imparti pour introduire un recours contentieux, d'un recours administratif a pour effet d'interrompre ce délai.

Lorsque la décision de rejet prise à la suite du recours administratif (implicite ou explicite) n'est pas assortie d'une information sur les délais de recours, l'intéressé dispose à nouveau d'un délai raisonnable à compter du jour où il a eu connaissance de la décision de rejet de son recours administratif pour introduire son recours contentieux.

Urbanisme – Procédure de retrait

CE 12 juin 2023, n° 465241, aux Tables

Le Conseil d'Etat rappelle que la décision portant retrait d'un permis de construire est au nombre de celles qui doivent être motivées et précédées d'une procédure contradictoire impliquant, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre la public et l'administration, que la personne intéressée soit mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Le Conseil d'Etat ajoute que le respect du caractère contradictoire de la procédure préalable constitue une garantie pour le titulaire du permis de construire et que le délai de trois mois de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme dans lequel peut intervenir le retrait de l'autorisation d'urbanisme oblige l'autorité administrative à mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable à cette décision de retrait de manière à éviter que le bénéficiaire du permis ne soit privé de cette garantie.

Le tribunal administratif a donc commis une erreur de droit en jugeant que la société requérante ne pouvait soutenir avoir été privée d'aucune garantie au motif que cette société avait pu présenter des observations écrites.